



24.6.2010

## COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: **Pétition 0028/2009, présentée par Mariano Martínez Fernández, de nationalité espagnole, sur l'expropriation de plusieurs propriétés en raison de la construction d'un épurateur à Socovos, dans la province d'Albacete, en Espagne**

### 1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire se plaint d'avoir été exproprié de force par la municipalité de Socovos en raison de la construction d'un épurateur financé par le Fonds de cohésion sur ses terrains. Il proteste contre le fait que l'épurateur n'a finalement pas été construit sur ses terrains, qui lui ont néanmoins été retirés. Il affirme également que l'épurateur a été établi sur des terrains protégés, sans permis de construire, et ce malgré la découverte de vestiges d'une nécropole médiévale lors des travaux de construction. Toutes ces irrégularités l'incitent à demander la suppression de la subvention accordée pour ces travaux dans le cadre du Fonds de cohésion.

### 2. Recevabilité

Déclarée recevable le 21 avril 2009. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

### 3. Réponse de la Commission, reçue le 25 mars 2010.

Par la décision C (2002) 755 du 19 avril 2002, la Commission a accordé le soutien du Fonds de cohésion au groupe de projets (N° C.C.I.: 2000ES16CPE058) «Assainissement et approvisionnement dans le bassin hydrographique de Segura – 2001». Parmi les différents projets compris dans la décision figure la construction d'une centrale d'épuration de l'eau dans la municipalité de Socovos.

Le 15 mars 2004, après avoir consulté le comité de gestion du Fonds de cohésion et reçu son

approbation, l'Espagne a envoyé une proposition de modification de la décision qui, entre autres, proposait de modifier l'emplacement de la centrale d'épuration de Socovos et de transférer celle-ci à un endroit plus éloigné de la municipalité afin d'en réduire les incidences, notamment au regard d'une pollution de l'air éventuelle provoquée par la diffusion de gaz.

Le 5 août 2004, la Commission a approuvé la proposition de modification de la décision originale par la décision C (2004) 3110.

En août 2009, les autorités espagnoles ont envoyé le rapport final et la demande finale relative au financement du projet, y compris la déclaration de clôture signée par l'auditeur («Interventor General») de la «Comunidad Autónoma de Castilla la Mancha» (Communauté autonome de Castille-La Manche). À la suite de l'examen du rapport final et de la demande finale relative au financement au titre du Fonds de cohésion, qui avaient été soumis à la Commission, l'auditeur a conclu que les dépenses déclarées dans la demande de financement finale étaient valables.

Dans le rapport annexé à la déclaration de clôture, il est indiqué qu'une erreur a été détectée dans les contrôles effectués par les auditeurs de la «Comunidad Autónoma de Castilla la Mancha» en ce qui concerne les dépenses liées aux expropriations de terrains considérées inéligibles. La certification des dépenses non éligibles a été annulée.

La Commission propose au pétitionnaire de contacter les autorités espagnoles, notamment l'autorité de gestion au sein du ministère de l'économie, représentée par M<sup>me</sup> Angeles Holgado (adresse électronique: [AHolgado@sgpg.meh.es](mailto:AHolgado@sgpg.meh.es)) ou l'organe intermédiaire de la «Comunidad Autónoma de Castilla la Mancha», représenté par M. Ildefonso Martínez Jiménez (adresse électronique: [imartinez@jccm.es](mailto:imartinez@jccm.es)), afin d'éclaircir les détails spécifiques de cette affaire.

Les services de la Commission prévoient de se rendre sur les lieux du projet en mars 2010 en vue de vérifier la localisation finale de la centrale d'épuration de l'eau, ainsi que les permis nécessaires pour la construction de l'épurateur. La Commission informera la commission des pétitions des résultats de sa vérification.

#### **4. Réponse de la Commission, reçue le 24 juin 2010.**

Suite à la demande d'éclaircissements présentée par les services de la Commission, les autorités espagnoles ont envoyé les documents et explications suivants:

- Accord de coopération entre la «Consejería de obras públicas de la Junta de comunidades de Castilla-La Mancha» et la municipalité de Socovos, qui octroie un soutien financier et technique à la municipalité. Le décret législatif régional 1/2004 dispose qu'après la signature de l'accord entre la municipalité et les autorités régionales, aucune autorisation municipale spécifique n'est requise pour la construction du projet convenu entre les deux parties.
- Les deux projets (la version originale et sa modification) pour lesquels un cofinancement du Fonds de cohésion a été approuvé ont été soumis à l'autorité environnementale. Dans les deux cas, l'autorité environnementale a présenté un

rapport certifiant qu'une évaluation des incidences sur l'environnement n'était pas nécessaire.

- Lettre du maire de la municipalité de Socovos aux autorités régionales, demandant à changer l'emplacement de la centrale d'épuration des eaux usées et à la transférer à son emplacement final.
- La publication au Journal officiel régional de l'approbation du projet modifié à l'emplacement final est une preuve de la déclaration de l'intérêt public du projet et de la nécessité d'occuper les terrains au plus vite, d'où le début de la procédure d'expropriation.
- Dans le rapport annexé à la déclaration de clôture, il est indiqué qu'une erreur a été détectée dans les contrôles effectués par les auditeurs de la «Comunidad Autónoma de Castilla la Mancha» en ce qui concerne les dépenses liées aux expropriations de terrains considérées inéligibles. Les dépenses non éligibles ont été retirées. L'autorité de gestion a confirmé que les dépenses liées à l'expropriation n'ont jamais bénéficié d'un financement du Fonds de cohésion.
- Durant l'aménagement des terrains, une nécropole a été découverte dans la zone où devait être construit le centre de contrôle de la centrale d'épuration des eaux usées. Les travaux de la centrale ont été interrompus pour procéder à une étude archéologique. Celle-ci a conclu que le centre de contrôle devait être transféré à un autre endroit. L'autorité régionale a donné son assentiment à la construction du projet au nouvel emplacement.

Après examen des dossiers liés aux projets du Fonds de cohésion et compte tenu des éclaircissements et des documents transmis par les autorités espagnoles, la Commission n'a décelé aucune irrégularité dans la mise en œuvre du projet.

Le Parlement pourrait suggérer au pétitionnaire de contacter les autorités espagnoles, notamment l'autorité de gestion au sein du ministère de l'économie, représentée par M<sup>me</sup> Angeles Holgado (adresse électronique: [AHolgado@sgpg.meh.es](mailto:AHolgado@sgpg.meh.es)), ou l'organe intermédiaire de la «Comunidad Autónoma de Castilla la Mancha», représenté par M. Ildefonso Martínez Jiménez (adresse électronique: [imartinez@jccm.es](mailto:imartinez@jccm.es)), afin d'éclaircir les détails spécifiques de cette affaire.